

PLAN STRATEGIQUE NATIONAL 2023-2027 - Martinique

Dispositif MAR – 73.17-B

Diversification des activités économiques des jeunes agriculteurs

Version N°	Date d'entrée en vigueur	Rédacteur
2	Validation ASP :	CTM / DGPFE
	Arrêté PCE	

OBJECTIFS SPECIFIQUES

SO2 : Renforcer l'orientation vers le marché et accroître la compétitivité de l'agriculture, à court terme comme à long terme, notamment par une attention accrue accordée à la recherche, à la technologie et à la transition numérique

SO4 : Contribuer à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à celui-ci, notamment en réduisant les émissions de gaz à effet de serre et en renforçant la séquestration du carbone, et promouvoir les énergies renouvelables

SO5 : Favoriser le développement durable et la gestion efficace des ressources naturelles telles que l'eau, les sols et l'air, y compris en réduisant la dépendance chimique

SO9 : Améliorer la façon dont l'agriculture de l'Union fait face aux exigences de la société en matière d'alimentation et de santé, y compris une alimentation de haute qualité sûre et nutritive produite de manière durable, la réduction des déchets alimentaires, ainsi qu'en améliorant le bien-être des animaux et en luttant contre les résistances aux antimicrobiens

INDICATEURS DE REALISATION

O.20. Nombre d'opérations ou d'unités bénéficiant d'une aide en faveur d'investissements productifs dans les exploitations

INDICATEURS DE RESULTATS

R.9 Part des agriculteurs recevant une aide à l'investissement pour la restructuration et la modernisation, y compris pour améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources

Description du dispositif

Ce dispositif vise :

- Le soutien à la diversification des exploitations agricoles des jeunes agriculteurs, notamment à travers des activités d'agritourisme et de transformation à la ferme ;
- L'augmentation de la durabilité de l'activité et de la rentabilité pour le producteur, à travers une diversification de ses sources de revenus et une meilleure valorisation de la production (produit transformé) ;

Deux types de projets sont soutenus :

- Les activités d'agritourisme, à l'exception des hébergements ;
- Les activités de transformation à la ferme.

Types d'actions et coûts éligibles

Le montant total des projets éligibles à ce dispositif doit être inférieur ou égal à 200 000€ compris.

Investissements matériels

De transformation des produits agricoles et stockage, conditionnement/commercialisation des produits agricoles et transformés :

- Construction, aménagement intérieur et extérieur des bâtiments destinés à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits issus de l'exploitation ;
- Matériels et équipements ;
- Un Véhicule sur toute la durée de la programmation dont l'usage est entièrement dédié au projet de transformation-commercialisation, et ayant bénéficié d'aménagements spécifiques irréversibles liés à l'activité de transformation-commercialisation (y compris aménagement de la partie froide) ;

De diversification des activités de l'exploitation en agritourisme (hors hébergement) :

- Construction, acquisition, aménagement ou réhabilitation de bien immeubles
- Matériels et équipements
- L'acquisition de bâtiment est éligible dans la limite de 35% du coût éligible du bâtiment (coût plafonné 200 000€).

Les projets d'hébergement à la ferme sont exclus de ce dispositif.

Frais d'auto-construction :

- Taux forfaitaire de 20% maximum des dépenses directes de l'opération pour couvrir les éventuelles dépenses de personnel et d'auto-construction.

Investissements immatériels :

- Acquisition de logiciels informatiques, et acquisition de brevets, licences, droits d'auteur et marques commerciales.

Frais généraux :

- Frais directement liés à un investissement physique et nécessaires à sa préparation ou à sa réalisation, notamment études préalables en lien aux études de faisabilité de l'investissement, honoraires d'architecte, frais d'expertise juridique, technique ou financière, frais de notaire
- Études de marché liées à un investissement physique, études et diagnostic d'avant-projet

Les investissements immatériels et les frais généraux sont éligibles dans la limite de 10% du coût éligible de l'opération.

Coûts non soutenus

Les dépenses inéligibles communes à tous les types d'investissement sont présentés dans la partie commune à tous les dispositifs.

Bénéficiaires éligibles

Sont éligibles les personnes physiques répondant à la définition du « jeune agriculteur » tel que défini à l'article 4 du Règlement (UE) 2021/2115 et précisée dans le PSN 2021-2027 ou les personnes morales, dans le cas d'une installation sociétaire. L'objet de la société doit être agricole et le jeune agriculteur doit avoir au moins 10% des parts sociales (dérogation possible pour les sociétés ayant plus de 9 associés), le jeune agriculteur doit exercer un contrôle effectif et durable dans la gestion de la société.

Un jeune agriculteur est une personne physique qui répond aux trois conditions cumulatives suivantes :

Limite d'âge maximale :

La limite d'âge maximale afin d'être reconnu jeune agriculteur est fixée à 40 ans au plus à la date de la demande.

Conditions pour être "chef d'exploitation" :

- Être agriculteur actif,
- Ou, dans le cas d'une installation sous forme sociétaire, être assuré au titre des activités exercées dans la société contre les accidents du travail et les maladies professionnelles sous un régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles (AMEXA).ou, dans le cas particulier d'une installation en société sans associé cotisant AMEXA, détenir un pourcentage de parts sociales de la société qui sera défini dans la réglementation nationale et relever du régime de protection sociale des salariés des professions agricoles au titre des points 8 (dirigeants salariés minoritaires en capital) et 9 (dirigeants de SAS) de l'article L722-20 du CRPM, à condition que la société exerce une activité agricole au sens du paragraphe 1 de l'article L722-1 (exploitations de culture et d'élevage).

Formation et/ou compétences requises :

- Être titulaire d'un diplôme agricole de niveau 4 ou supérieur (Bac pro, BPREA, etc.) ;
- OU
- Être titulaire d'un diplôme de niveau 3 ou supérieur, quelle que soit la spécialité, ET prouver PSN - PAC 2023-2027 326 PSN 2023 l'exercice d'une activité professionnelle dans le secteur de la production agricole d'au minimum 24 mois au cours des trois dernières années ;

OU

- Prouver l'exercice d'une activité professionnelle dans le secteur de la production agricole d'au minimum 40 mois au cours des cinq dernières années.

La liste des diplômes agricoles de niveau 4 ou supérieur est précisée par la réglementation nationale. Pour l'application de cette définition, le terme diplôme intègre aussi les titres et certificats du même niveau.

Autres observations :

Les bénéficiaires de l'aide à l'installation de l'Article 19(1), point (a) (i) du règlement (UE) 1305/2013 et de l'Article 75(2), point (a), du règlement (UE) 2021/2115 continuent à être considérés comme jeunes agriculteurs, tel que défini dans la section 4.1.5 du Plan Stratégique français, au moment de l'introduction de la demande pour l'aide à l'investissement prévue dans le Plan Stratégique sur la base de l'article 73(4), point(a)(ii), du règlement (UE) 2021/2115 sous condition que le plan d'entreprise, soumis dans le cadre de la demande d'aide à l'installation sur la base de l'Article 75(2), point (a) du règlement (UE) 2021/2115 ou de l'article 19(1), point (a)(i) du règlement (UE) 1305/2013, mentionne le recours à ces investissements.

Modalités de dépôt des dossiers

Les dossiers pourront être déposés au fil de l'eau.

Les demandes présentées seront notées sur la base des grilles de sélection. Ces grilles de sélection contiennent les critères de sélection qui déclinent les principes de sélection évoqués ci-dessous. Une note minimale sera établie et les demandes dont la notation est inférieure à cette note minimale ne pourront pas être retenues.

Critères de sélection

Grille de sélection du dispositif 73.17 - B - Diversification des activités agricoles des jeunes agriculteurs

Principes de critères de sélection	CRITERES DE SELECTION	Points
Création d'une valeur ajoutée	Le projet contribue à rééquilibrer géographiquement l'offre touristique selon les priorités régionales	10
	Le projet permet le développement de multi-activités et de multi-services.	10
	Le projet crée de la valeur ajoutée en s'inscrivant dans une démarche de qualité, de labellisation de produits.	10
Nombre d'emplois créés ou maintenus, y compris de manière progressive dans les 3 années suivant l'octroi de l'aide	Le projet est générateur d'emplois .	20
	Le projet permet le maintien d'un ou plusieurs emplois.	10
Projet porté au bénéfice de populations fragiles ou avec celles-ci (jeunes de moins de 30 ans, femmes ou personnes sans emploi, handicapés)	Le projet contribue à la mise en emploi des jeunes de moins de 30 ans	10
	Le projet contribue à la mise en emploi de femmes	10
	Le projet contribue à la mise en emploi de personnes ayant un handicap, quel qu'il soit : handicap moteur, visuel, auditif ou mental.	10
Impact du projet sur l'environnement et lien avec les objectifs transversaux européens (Protection de l'environnement et adaptation aux changements climatiques)	Le projet induit des économies de ressources.	20
	Le projet contribue à la préservation des ressources.	20
	S'inscrire dans une démarche agro-écologique (au moins un critère rempli)	40
	Avoir souscrit à un CTEA	
	Être certifié BIO ou inscrit dans une démarche de certification BIO	
	Faire partie d'un réseau reconnu promouvant les techniques d'agriculture durable (fermes DEPHY, écophyto...)	
	Être membre d'un GIEE	50
	Investissement visant à l'utilisation efficace des ressources (économies d'énergie – utilisation efficace de l'eau – valorisation des bio-ressources– réduction de l'usage des produits pharmaceutiques)	
Caractère innovant ou expérimental dans le processus de production, de commercialisation ou d'organisation	Le projet présente un caractère innovant soit dans le processus de production, de commercialisation ou d'organisation.	20
Mise en réseau d'acteurs économiques du territoire	Le projet s'intègre dans un projet global mettant en réseau plusieurs acteurs.	10
Mise en valeur d'un savoir-faire spécifique et/ou de produits locaux	Le projet vise à mettre en valeur des savoir-faire spécifiques et/ou des produits locaux.	10
La note minimum à atteindre pour être sélectionné est de 100 points		

Critères d'éligibilité

Les critères d'éligibilité transversaux sont explicités dans le document transversal.

- Le siège du demandeur doit être localisé en Martinique.

Obligations liées à la qualité d'agriculteur (personne physique ou personne morale) :

- Disposer d'un SIRET avec un code APE en relation avec son activité agricole,
- Être à jour de ses cotisations sociales,
- Être à jour vis-à-vis de l'administration fiscale,
- Disposer de la maîtrise foncière (titre de propriété, bail à ferme, convention de mise à disposition, autorisation sous seing privé, autres titres fonciers réguliers) ou au minimum d'un avis favorable du propriétaire pour l'obtention d'un terrain au moment de la demande de subvention (si Etat : Commission d'Attribution Foncière)
- Disposer au moment de sa demande d'un Kbis à jour de moins de 3 mois s'il est une personne morale.

Obligations liées aux projets d'acquisition de bâtiments

Les dépenses, telles que des bâtiments déjà construits, sont éligibles si les conditions suivantes sont réunies :

1. Le prix d'achat ne doit pas être supérieur à la valeur du marché ; le contrôle se fera par évaluation d'expert, référentiel de prix pour s'assurer de ce critère ;
2. Le propriétaire du bâtiment fournit une déclaration sur l'honneur (datée, signée) attestant que ce bien n'a pas déjà été soutenu par une aide européenne au cours des cinq dernières années ;
3. Le bâtiment est affecté à la destination validée par l'autorité de gestion sur le projet et pour la période que celle-ci prévoit.
4. Le bénéficiaire de l'aide ne doit pas déjà être propriétaire d'un terrain agricole au sein de l'Union Européenne (actionnaires compris si demandeur est une personne morale) ;

Une procédure de contrôle de ces points sera appliquée (attestation sur l'honneur, contrôles croisés...).

Obligations liées aux projets d'économie d'énergie

Pour être éligible, l'investissement à l'économie d'énergie et production d'énergie renouvelable à l'autoconsommation devra être précédé d'un diagnostic Energie-et gaz à effet de serre réalisé par un diagnostiqueur agréé et respecter les normes minimales en matière d'efficacité énergétique.

Les investissements concernent la transformation, la commercialisation et/ou le développement de produits agricoles relevant de l'annexe I du TFUE, à l'exclusion des produits de la pêche ; le résultat du processus de production peut être un produit ne relevant pas de cette annexe. Alors que la transformation des produits hors annexe I du TFUE, en tant que produit entrant à transformer n'est pas éligible à l'article 73 du règlement (UE) n° 2021/2115, elle est cependant admissible dans la mesure où les produits hors annexe 1 constituent un composant minoritaire de la production dans l'opération de transformation et sont nécessaires pour des raisons de transformation.

Dans le cas d'une construction ou d'une rénovation d'un bâtiment, le porteur de projet doit présenter dans sa demande d'aide, les modalités d'intégration paysagère retenues.

Un projet collectif doit comporter une description précise des destinataires finaux de l'investissement ; le besoin collectif doit être identifiable et explicité dans la demande d'aide.

Le bénéfice de cet investissement doit concerner à minima 3 entreprises agricoles distinctes en termes de chef d'entreprise, dirigeant, co-exploitant et associé.

Les investissements soutenus ne doivent pas entraîner la création d'une activité agricole ou l'appui à une activité, dont la production est un produit qui figure à l'annexe I du Traité.

Modalités de financement
Subvention
Types de paiements
Remboursement des coûts éligibles réellement engagés par le bénéficiaire – Coûts forfaitaires – Taux forfaitaires
Taux de cofinancement FEADER
80% de l'aide publique
Taux d'aide publique maximum
Les bénéficiaires de ce dispositif bénéficieront d'un taux de soutien de 80 %. Pour les petites exploitations, le taux d'aide publique est porté à 85%. Est considérée comme petite exploitation, une exploitation dont la SAU est inférieure ou égale à 5 ha.
Régimes d'aide
Sans objet
Lignes de partage
<u>Le montant total des projets éligibles à ce dispositif doit être inférieur ou égal à 200 000€.</u> Les projets relevant d'une des stratégies LEADER, émarginent à la fiche intervention 77.05. Les projets ne relevant pas d'une des stratégies LEADER relèvent du dispositif 73.17-C Les projets supérieurs à 200 000 € relèvent du FEDER OS 1.3.1.
Modalités de paiement
- Avance à hauteur de 50 % sur demande justifiée du bénéficiaire - Paiement d'acomptes à compter de 20% des dépenses éligibles - Acompte(s) à hauteur de 80 % maximum du montant de la subvention publique totale - Solde